

**Avenant n° 140 a la convention collective national du commerce de détail alimentaire non
spécialise relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire
permanente de négociation et d'interprétation – CPPNI -**

Entre :

- La Fédération de l'Épicerie et du commerce de proximité (FECF) ;
- Le Syndicat National des Distributeurs Spécialisés en Produits Biologiques et Diététiques - SYNADIS BIO

D'une part,

Et :

- La Fédération des services CFDT ;
- La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE – CGC ;
- L'UNSA, Fédération Commerce et Services.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

L'avenant 138 à la Convention Collective du Commerce de Détail des Fruits et Légumes, épicerie et produits laitiers a procédé à la modification de son champ d'application et de sa dénomination en « convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé ».

Les modifications portées par l'avenant 138 ainsi que les résultats de la mesure de représentativité des organisations représentatives des salariés et des organisations représentatives des employeurs ont rendu certaines de ces dispositions obsolètes.

Le présent avenant a pour objet leur mise à jour, et ses dispositions annulent et remplacent les articles 10-1, 10-2, 10-3, et 10-4 de la convention collective du commerce de détail alimentaire non spécialisé, telles qu'elles sont issues de l'avenant 138 du 12 Janvier 2021. Les dispositions des articles 10-5 et 11 sont sans changement.

Compte tenu de la nature de cet accord, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application professionnel et territorial du présent avenant est celui établi à l'article 1.1 de la Convention Collective Nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505) qui constitue le texte de référence du cadre social de la branche.

ARTICLE DEUX– MODIFICATIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Article 2.1– Missions de la CPPNI

Les dispositions de l'article 10-1 de la convention collective « Missions de la CPPNI » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La CPPNI a pour principale mission de :

- Représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- Négocier, au niveau de la branche, les accords notamment dans les conditions visées au chapitre I du titre IV du code du travail ;
- Etablir son calendrier de négociations ;
- Exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi ;
- Etablir un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres 1^{er} et II du titre III et des titres IV et V du livre premier de la troisième partie du code du travail, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées ;
- Rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire. Cette demande d'avis peut également émaner, à titre individuel ou collectif, d'un salarié ou d'une entreprise relevant du champ d'application de la présente convention collective ou de l'une des organisations syndicales représentatives des salariés ou organisations représentatives des employeurs signataire ou adhérente de la convention collective. Dans ce cas, la demande d'avis doit être adressée, par courrier postal ou électronique à l'Association Paritaire pour le Développement du Dialogue Social – APDDS 1505 dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 10-4 de la Convention Collective. L'Association Paritaire les transmet sans délai à la présidence de la CPPNI qui les inscrit à l'ordre du jour de la commission afin d'y répondre dans un délai de trois mois.

La CPPNI assure également la mission de conciliation en cas de différend né de l'application de la convention collective du commerce de détail alimentaire non spécialisé, que ce soit à titre collectif ou individuel.

Enfin, elle exerce les missions de l'observatoire de la négociation collective et est, à ce titre, destinataire des accords d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'une disposition législative.

La CPPNI se réunit, a minima, huit fois par an. Elle établit lors d'une réunion plénière du dernier trimestre précédant l'année A son calendrier de réunions en planifiant les négociations obligatoires et les thèmes identifiés comme devant faire l'objet d'une négociation ou discussion. Cette planification constitue le socle de l'agenda social de la Branche. »

Article 2.2 – Composition de la CPPNI

Les dispositions de l'article 10-2 de la Convention Collective « Composition de la CPPNI » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La CPPNI est composée à parité de représentants désignés par les organisations syndicales des salariés et par les organisations des employeurs dans la branche, dont la représentativité a été sanctionnée par un arrêté du ministre en charge du travail. Ces organisations forment respectivement le « collège salariés » et le « collège employeurs ».

Au cours d'un même cycle de représentativité, lorsque le nombre d'organisations reconnues représentatives est égal dans chacun des deux collèges, chaque organisation y désigne 1 titulaire et 1 suppléant.

Lorsque ce nombre est différent dans chacun des deux collèges, le nombre de représentants pour chaque organisation est déterminé, selon les règles fixées dans le règlement intérieur, de façon à assurer la parité de représentation entre les deux collèges.

Les membres de la commission sont mandatés par chacune des organisations intéressées pour siéger et prendre position. Le temps passé, par les représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, lors de ces réunions, est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Les parties rappellent que ces mêmes représentants au sein du collège salarié de la CPPNI et de ses sous-commissions bénéficient de la protection prévue par les dispositions légales en cas de licenciement. »

Article 2.3 – Règles de délibération

Les dispositions de l'article 10-3 de la Convention Collective « Règles de délibération », sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin de respecter l'esprit du paritarisme, le poids des délibérations et décisions de chaque organisation représentative au sein de son collège est celui sanctionné par l'arrêté du ministre en charge du travail publié au Journal Officiel pour le cycle de représentativité en cours.

Une délibération qui précise le poids de chaque organisation au sein de son collège, est annexée au règlement intérieur de la CPPNI après chaque mesure d'audience sanctionnée par un arrêté du ministre en charge du travail. »

Article 2.4 - Secrétariat et transmission des accords collectifs

Les dispositions de l'article 10-4 de la Convention Collective « Secrétariat et transmission des accords collectifs » sont annulées et remplacées par les suivantes

« Le secrétariat de la CPPNI est assuré conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur.

Les accords d'entreprise sur la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires, le repos quotidien et les jours fériés, les congés et le compte-épargne temps sont transmis, par courrier postal ou électronique, à l'Association Paritaire pour le Développement du Dialogue Social dans la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé – APDDS 1505, sise 12 rue Euler, branche-idcc1505@fecp.fr – après suppression par la partie la plus diligente des noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

L'APDDS les transmet au secrétariat de la CPPNI qui informe ses membres et leur transmet ces accords par courrier postal ou électronique. »

ARTICLE TROIS - ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS

Compte tenu des dispositions prévues dans le présent avenant, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L2232-10-1 du code du travail.

ARTICLE QUATRE - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du droit d'opposition prévu par l'article L2232-6 du Code du travail, il prendra effet à compter du premier jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

ARTICLE CINQ - SUIVI DE L'ACCORD

La CPPNI examine, chaque année, les suites à donner au présent avenant, notamment en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements des présentes dispositions.

ARTICLESIX - RÉVISION –DÉNONCIATION

Les organisations signataires de l'accord, ou ayant adhéré à l'accord, peuvent demander à tout moment sa révision, conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra également être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 1-3 de la convention collective nationale du commerce de détail alimentaire de détail non spécialisé (IDCC 1505) et des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE SEPT - PUBLICITÉ ET FORMALITÉS DE DÉPÔT

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail.

Il sera ensuite déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE HUIT - EXTENSION

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, conformément aux articles L2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Suivent les signataires

SIGNATAIRES

Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité	
Syndicat National des Distributeurs Spécialisés de Produits Biologiques et Diététiques – SYNADIS BIO	Fédération CFDT Services
	Fédération UNSA Commerce et Services
	Fédération CFE CGC AGRO